

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 16 NOVEMBRE 2015

(n° 15/ , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/07564

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 Mars 2014 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -
RG n° 11/17652

APPELANT

Monsieur Charles T.

né le 04 Juillet 1987 à [...]

Représenté par Me Jeanne B. de la SCP Jeanne B., avocat au barreau de PARIS, toque : L0034

Assisté de Me Marie-claire G., avocat plaidant pour la SCP Benoît G., avocat au barreau de PARIS,
toque : P0220

INTIMÉES

SA GAN ASSURANCES, prise en la personne de ses représentants légaux

N° SIRET : 542 063 797

Représentée par Me Patrice G. de la SCP G. M. C., avocat au barreau de PARIS, toque : P0430

Assistée de Me Anne-Claire R., avocat plaidant pour la SCP G. M. C., avocat au barreau de PARIS,
toque : P0430

CPAM DU LOT, prise en la personne de ses représentants légaux

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Octobre 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente, entendue en son rapport et Madame Marie-Brigitte FREMONT, Conseillère .

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente

Madame Catherine COSSON, Conseillère

Madame Marie-Brigitte FREMONT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

ARRÊT :RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Régine BERTRAND-ROYER, présidente et par Mme Nadia DAHMANI, greffier présent lors du prononcé.

Le 14 octobre 2006, Monsieur Charles T. a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société le GAN ASSURANCES.

Par jugement du 28 janvier 2008, le tribunal de grande instance de CAHORS a, notamment dit que Monsieur Charles T. a commis une faute réduisant de moitié son droit à indemnisation.

Par jugement du 7 septembre 2012, le TGI de PARIS a commis le docteur M. pour effectuer l'expertise médicale de la victime et alloué une provision à cette dernière.

Le docteur M. a déposé un rapport définitif daté du 29 mars 2013.

Par jugement du 10 mars 2014, le TGI de PARIS a:

- condamné la société le GAN ASSURANCES à payer en deniers ou quittances, provisions non déduites, à Monsieur Charles T. la somme de 261.731,22euro en capital avec intérêts au taux légal à compter du jugement au titre de son préjudice;
- dit que la demande relative à la CPAM du LOT est sans objet;
- condamné la société le GAN ASSURANCES aux dépens et à payer à Monsieur Charles T. la somme de 5.000euro au titre de l'article 700 du CPC avec intérêts au taux légal à compter du jugement;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement à concurrence des deux-tiers de l'indemnité allouée et en totalité en ce qui concerne les frais irrépétibles et les dépens.

Monsieur Charles T. a relevé appel du jugement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 août 2014, il forme les demandes suivantes:

<< Condamner le GAN ASSURANCE IARD à verser à Monsieur T. après imputation

de la créance des tiers payeurs dans le respect du principe de préférence victime les sommes suivantes qui tiennent d'ores et déjà compte de l'application du coefficient réducteur de droit à indemnisation fixé à 50% :

DSA : néant

Frais divers : 1 500,00 euro

Tierce personne avant consolidation : 20 692,50 euro

Pertes de gain professionnel actuelles : 22 155,68 euro

Pertes de gain professionnel futures : 85 236,00 euro

Incidence professionnelle : 60 000,00 euro

Tierce personne future : 82 971,20 euro

Frais de véhicule adapté : 14 632,20 euro

Déficit fonctionnel temporaire partiel : 11 505,00 euro

Pretium Doloris : 30 000,00 euro

Préjudice esthétique temporaire : 1 000,00 euro

Déficit fonctionnel permanent : 63 000,00 euro

Préjudice esthétique permanent : 10 000,00 euro

Préjudice sexuel : 7 500,00 euro

Préjudice d'agrément : 10 000,00 euro

Confirmer le jugement pour le surplus.

Y ajoutant,

Condamner le GAN ASSURANCE IARD à verser à Monsieur T. une somme de

3 000 euro en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

en cause d'appel

Condamner le GAN ASSURANCE aux entiers dépens. Débouter le GAN ASSURANCE IARD de toutes demandes, fins et conclusions plus amples et contraires,

Déclarer le jugement à intervenir commun à la CPAM du LOT,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel. >>

Par dernières conclusions du 5 mai 2015, la société le GAN ASSURANCES demande à la cour de

<< Dire et juger Monsieur T. mal fondé en son appel.

Dire et juger la société GAN ASSURANCES recevable et bien fondée en ses écritures,

Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 10 mars 2014 en ce qu'il a débouté Monsieur T. de sa demande d'indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs,

Infirmier le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 10 mars 2014 sur les autres dispositions,

Statuant de nouveau :

Allouer à Monsieur T. la somme totale de 109 558, 65 euros au titre de ses préjudices

patrimoniaux,

Allouer à Monsieur T. la somme totale de 72 240, 62 euros au titre de ses préjudices extra-patrimoniaux,

Prononcer toute condamnation en deniers ou quittances,

Débouter Monsieur T. de toute autre demande,

La condamner aux entiers dépens, dont distraction faite au profit de Maître Patrice G., Avocat associé d'AGMC AVOCATS, en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.>>

La CPAM du LOT, assignée à personne habilitée, n'a pas constitué avocat mais a fait connaître par courrier du 1er avril 2015, le décompte définitif des prestations versées à la victime ou pour elle, soit:

* prestations en nature: 28.034,69euro,

* indemnités journalières du 17 octobre 2006 au 12 septembre 2008: 14.102,08euro,

* pension d'invalidité versée du 29 novembre 2009 au 9 janvier 2012, date à laquelle elle a été supprimée: 8.563,72euro.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur le préjudice corporel:

Le docteur M. dans son rapport du 29 mars 2013 a pris les conclusions suivantes: - blessures subies:

- * traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale et contusion cérébrale, sans déficit neurologique ni fracture;

- * fracture déplacée du poignet droit sans complication neurovasculaire;

- * concernant le membre inférieur droit: fracture ouverte du fémur droit avec rupture et dilacération du quadriceps; fracture du tiers supérieur du tibia et du péroné et fracture- arrachement de la pointe de la rotule et dilacération du tendon rotulien.

- * concernant le membre inférieur gauche: fracture ouverte, peu déplacée des deux os de la jambe, sans complication vasculo-nerveuse, plaie et délabrement de la face externe du genou avec perte de substance;

- consolidation le 6 juin 2010 ;

- frais d'aménagement du véhicule : boîte automatique et inversion de pédales;

- tierce personne:

- * 3 heures par jour durant les périodes de déficit fonctionnel à 75%,

- * 2h /jour durant les périodes de déficit fonctionnel à 50%,

- * puis 5h par semaine de manière viagère,

- arrêts d'activité professionnelle:

- * total du 14 octobre 2006 au 22 mai 2010 et du 2 juin 2009 au 6 juin 2010,

- * partiel à 50% du 23 mai 2008 au 23 août 2008.

- retentissement professionnel : reclassement et réorientation justifiés, inaptitude au métier de cuisinier-charcutier ainsi qu'à toute activité exigeant des stations debout et des ports de charges et aptitude à un poste sédentaire;

- déficit fonctionnel temporaire:

* total du 14 octobre 2006 au 3 novembre 2006; du 13 juin 2007 au 25 juin 2007; du 18 octobre 2007 au 24 octobre 2007; du 11 décembre 2007 au 31 janvier 2008; du 2 au 3 juin

2009; du 28 juillet au 4 août 2009; du 25 au 28 novembre 2009; du 6 au 9 janvier 2010;

* partiel à 75% : du 4 novembre 2006 au 22 février 2007; du 26 juin 2007 au 10 août 2007; du 25 octobre 2007 au 10 décembre 2007;

* partiel à 50% du 23 février 2007 au 12 juin 2007; du 11 août 2007 au 17 octobre 2007; du 1er février 2008 au 6 juin 2010 ;

- souffrances: 6/7;

- préjudice esthétique temporaire : 4/7 jusqu'au 31 janvier 2008;

- déficit fonctionnel permanent : 35% en raison d'une limitation de 10 à 20% de l'amplitude de certains mouvements du poignet droit; au niveau du membre inférieur droit d'une amyotrophie très importante, d'une diminution de la flexion du genou avec une rotule immobile, d'un enraidissement de la cheville droite et diminution des flexions dorsale et plantaire, d'une attitude en rotation externe bilatérale, prédominante à droite, d'une boiterie et d'une impossibilité d'agenouillement; au niveau du membre inférieur gauche, d'une diminution de la flexion du genou et du retentissement psychologique;

- préjudice esthétique permanent : 3.5/7 ;

- retentissement sur les activités d'agrément;

- retentissement sur l'activité sexuelle;

- réserves importantes sur le plan infectieux et du fait du matériel en place.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Monsieur Charles T. qui était âgé de 19 ans (né le 4 juillet 1987) lors de l'accident et occupait l'emploi de cuisinier sera indemnisé comme suit, étant précisé que lorsqu'une capitalisation sera nécessaire pour déterminer les indemnités réparant les préjudices futurs, le barème de capitalisation publié par la Gazette du Palais en mars 2013 au taux de 2,35% sera employé conformément à la demande de la victime.

Préjudices patrimoniaux:

* temporaires, avant consolidation:

- dépenses de santé actuelles:

Elles ont été prises en charge par la CPAM pour un montant de 28.034,69euro et la victime ne demande aucune somme pour des dépenses de santé qui seraient restées à sa charge. La dette de la société le GAN ASSURANCES à ce titre, est donc, compte tenu de la limitation du droit à indemnisation, de 14.017,34euro.

- frais divers:

Eu égard aux blessures subies, Monsieur Charles T. a nécessairement subi un préjudice vestimentaire. Il a dû également exposer des frais de télévision ainsi que des frais de déplacement. L'ensemble de ces frais a été justement évalué à la somme de 1.000euro par le premier juge et l'indemnité allouée, qui tient compte de la réduction du droit à indemnisation, sera confirmée.....500euro.

- tierce personne temporaire:

Les parties s'accordent pour fixer les besoins du blessé en assistance d'un tiers avant la date de consolidation et en dehors des périodes d'hospitalisations à 2.719 heures mais Monsieur Charles T. demande une réparation fixée en fonction d'un taux horaire de 15euro tandis que la société le GAN ASSURANCES offre 11euro/heure.

Compte tenu des périodes concernées, ce poste sera indemnisé sur la base d'un taux horaire de 12euro, par la somme de 32.628euro ramenée en raison de la réduction du droit à indemnisation à la somme de.....16.314euro.

Monsieur Charles T. demande en outre la réparation de l'assistance d'un tiers durant ses hospitalisations à concurrence de 40 heures et la société le GAN ASSURANCES conclut au débouté de cette demande.

Les besoins d'assistance du blessé pour remédier à sa perte d'autonomie ont été intégralement pris en charge durant les périodes d'hospitalisation et Monsieur Charles T. ne produit aucun élément pour justifier qu'il a eu d'autres besoins d'aide qui auraient été satisfaits par des personnes autres que le personnel hospitalier. Il a justement été débouté de cette demande.

-perte de gains professionnels actuels:

A l'issue de son apprentissage, Monsieur Charles T. a été embauché à compter du 1er septembre 2006 en qualité de cuisinier pour un salaire net imposable, comprenant un avantage en nature, de 950,54euro. Il repris son travail à mi-temps thérapeutique du 23 mai 2008 au 23 août 2008 puis a été à nouveau arrêté. Il a été déclaré inapte à tout poste de l'entreprise par le médecin du travail puis licencié pour inaptitude médicale par lettre du 9 septembre 2008. L'expert ne s'est pas prononcé sur sa capacité à travailler du 23 août 2008 au 2 juin 2009 mais a retenu, durant cette période, un déficit fonctionnel partiel de 50% . Monsieur Charles T. n'était donc pas en mesure de reprendre immédiatement un emploi, sans opérer une reconversion, après son licenciement. Il sera donc considéré que sa perte de gains est totale de la date de l'accident à celle de la consolidation, à l'exception de la période de 3 mois durant laquelle il a travaillé à mi-temps. Il sera également fait droit à la demande de la victime de revalorisation des salaires perdus pour tenir compte tant de l'érosion monétaire que de la perte de chance subie par ce jeune homme qui venait de débiter sa carrière professionnelle de voir évoluer sa rémunération sur une période longue de plus de 43 mois.

Dès lors, en fonction du salaire mensuel moyen revalorisé demandé (1.048,79euro), la perte de salaires subie par Monsieur Charles T. s'établit comme suit:

- 1.048,79euro x 40,75 mois: 42.738,19euro,

- 1.048,79euro/2 x 3 mois: 1.573,18euro

total: 44.311,37euro.

Cette perte a toutefois été compensée d'une part, par les indemnités journalières versées jusqu'au 12 septembre 2008, d'un montant de 14.102,08euro et d'autre part, par la pension d'invalidité servie du 29 novembre 2009 au 6 juin 2010 d'un montant évalué à 2.107,10euro en fonction du taux journalier moyen de 11,09euro correspondant à la somme totale de 8.563,72euro versée du 29 novembre 2009 au 9 janvier 2012, soit durant 772 jours. Le préjudice de Monsieur Charles T., non indemnisé par les tiers payeurs, est donc de 28.102,19euro [44.311,37euro - (14.102,08euro + 2.107,10euro)].

La dette de la société le GAN ASSURANCES s'élève à 22.155,68euro (44.311,37euro/2). Cette somme sera allouée à la victime, laquelle n'ayant été indemnisée qu'en partie par ses tiers payeurs, peut, en vertu de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, exercer ses droits contre le responsable pour ce qui lui reste dû, par préférence à ces tiers payeurs dans la limite de la dette du responsable.....22.155,68euro .

* permanents, après consolidation:

- dépenses de santé futures:

Il n'est fait état d'aucun frais à ce titre.

- frais de véhicule adapté:

L'expert a constaté la nécessité pour le blessé d'utiliser un véhicule muni d'une boîte de vitesses automatique avec inversion de pédales. Monsieur Charles T. établit avoir dû reprendre une leçon de conduite pour s'adapter à ces équipements d'un montant de 39euro, il produit des factures, datées du 26 février 2008, d'achat et d'installation d'un système inversant les pédales, pour un montant de 453,65euro, et d'achat d'un véhicule CITROEN Xsara mais ne justifie pas du surcoût dû à l'utilisation d'un véhicule disposant d'une boîte automatique. Dès lors, ce surcoût sera fixé à la somme de 1.200euro retenue par le tribunal et offerte par la société le GAN ASSURANCES et l'ensemble des frais d'adaptation du véhicule à 1.653,65euro (1.200euro +453,65euro)

En fonction d'un renouvellement de véhicule tous les 6 ans, le premier intervenant à la date de l'arrêt puisqu'il n'est pas produit de nouvelles factures établies en 2014, ce poste s'établit à la somme de 9.484,23euro [1.653,65euro + (1.653,65euro/6 x 28,412)], à laquelle doit être ajouté le coût de la leçon de conduite, soit un montant total de 9.523,23euro et une indemnité revenant à Monsieur Charles T. de (9.523,23euro /2).....4.761,61euro.

-tierce personne:

Les parties s'accordent pour déterminer l'indemnité due à la victime, en fonction de 260 heures par an, et par capitalisation à compter du 7 juin 2014 mais Monsieur Charles T. demande un taux horaire de 16euro pour le passé et de 20euro à compter de juin 2014 tandis que la société le GAN ASSURANCES offre un taux horaire unique de 13euro.

Compte tenu des périodes concernées, ce poste sera fixé comme suit:

* du 6 juin 2010 au 6 juin 2014, en fonction du taux horaire moyen offert de 13euro : 10.140euro;

* à compter du 7 juin 2014, en fonction d'un taux horaire moyen de 18euro et de l'euro de rente de 28,712 proposé par la victime : 134.372,16euro (4.680euro x 28,712).

Total: 144.512,16euro ramené compte tenu de la limitation du droit à indemnisation à:.. 72.256,08euro.

-perte de gains professionnels futurs:

Monsieur Charles T. demande à ce titre la somme de 85.236euro, en tenant compte de la réduction de son droit à indemnisation, sur la base d'une perte de revenus professionnels moyenne de 6.000euro par an à compter de son retour à l'emploi à l'âge de 28 ans et capitalisée de façon viagère pour prendre en compte ses pertes de retraites.

La société le GAN ASSURANCES s'oppose à cette demande aux motifs que Monsieur Charles T. qui suit depuis juin dernier une formation d'agent de montage et de câblage électronique devrait percevoir, en exerçant cette activité, une rémunération équivalente à celle d'un cuisinier.

Toutefois, Monsieur Charles T. a perdu l'emploi qu'il avait choisi d'exercer et pour lequel il s'était formé. Il a dû faire l'effort de se reconvertir et de suivre de nouvelles formations durant lesquelles il a subi des pertes de revenus, et, eu égard aux rémunérations qu'il aurait pu recevoir en sa qualité de cuisinier, il subira des pertes de salaires lorsqu'il exercera en tant qu'agent de montage et de câblage électronique ne pouvant travailler, comme il le fait justement valoir, qu'en industrie sur une chaîne de montage sédentaire et non sur chantiers. L'ensemble de ces pertes peut être évalué, conformément à la demande, à la somme capitalisée de façon viagère pour tenir compte des pertes de droits à la retraite de cette victime qui n'avait acquis que très peu de droits lors de l'accident, de 170.472euro .

Ce préjudice a été partiellement réparé par le reliquat non imputé de la pension d'invalidité d'un montant de 6.456,62euro (8.563,72euro - 2.107,10euro) de sorte que la perte complémentaire du blessé s'élève à la somme de 164.015,38euro tandis que la dette de la société le GAN ASSURANCES est de 85.236euro (170.472euro/2).

En application de son droit de préférence qui lui permet d'exercer ses droits contre le responsable pour ce qui lui reste dû, par préférence aux tiers payeurs, dans la limite de la dette du responsable, Monsieur Charles T. recevra cette somme de..... 85.236euro.

- incidence professionnelle :

Les séquelles conservées par Monsieur Charles T. entraînent une dévalorisation sur le marché du travail ainsi qu'une pénibilité accrue dans l'exercice de tout emploi. Ce préjudice justifie la somme de 70.000euro et il sera alloué à Monsieur Charles T. la somme de.....35.000euro.

Préjudices extra-patrimoniaux:

* temporaires, avant consolidation:

- déficit fonctionnel temporaire:

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime durant la maladie traumatique pour la période antérieure à la date de consolidation ainsi que sa perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante, la privation de ses activités privées et son préjudice sexuel soufferts durant cette même période seront indemnisés, sur la base de l'indemnité mensuelle offerte de

650euro/mois pour un déficit total, qui est satisfactoire de
(16.981,24euro/2).....8.490,62euro.

-souffrances:

Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, cotées à 6/7, elles ont été justement indemnisées par la somme de (40.000euro/2).....20.000euro.

-préjudice esthétique temporaire:

Monsieur Charles T. a vu son apparence altérée dès l'accident, compte tenu des blessures subies, de la durée de la période séparant la date de l'accident de celle de la consolidation et s'agissant d'un très jeune homme, la somme demandée sera allouée
(2.000euro/2).....1.000euro.

* permanents, après consolidation:

-déficit fonctionnel permanent :

Les séquelles décrites par l'expert et conservées par Monsieur Charles T. après la consolidation de son état, entraînent non seulement des atteintes aux fonctions physiologiques mais également des douleurs ainsi qu'une perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence, personnelles, familiales et sociales, qui justifient, pour une victime âgée de 22 ans lors de la consolidation de son état, la somme de 118.000euro. Il sera donc alloué à Monsieur Charles T., une indemnité de
(118.000euro/2).....59.000euro.

-préjudice d'agrément:

Monsieur Charles T. justifie qu'il pratiquait le football au sein d'un club depuis plusieurs années. L'indemnité allouée par le tribunal est justifiée et sera confirmée
(20.000euro/2).....10.000euro.

-préjudice esthétique permanent:

Fixé à 3,5/7, il a également été équitablement réparé par le tribunal (8.000euro/2)... 4.000euro.

-préjudice sexuel:

L'indemnité fixée est également justifiée, compte tenu de l'âge du blessé
(15.000euro/2).....7.500euro.

TOTAL: 346.213,99euro

Monsieur Charles T. recevra ainsi, en réparation de son préjudice corporel, une indemnité totale de 346.213,99euro, en deniers ou quittances.

Sur l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la victime l'intégralité des frais et honoraires exposés par elle et non compris dans les dépens. La somme fixée de ce chef par le premier juge sera confirmée et il lui sera alloué en cause d'appel, la somme complémentaire de 3.000euro.

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement à l'exception de ses dispositions relatives à l'article 700 du CPC et aux dépens ;

Statuant à nouveau, dans cette limite et y ajoutant:

Condamne la société le GAN ASSURANCES à verser à Monsieur Charles T. :

- * la somme de 346.213,99euro en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites, ladite somme augmentée des intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter du présent arrêt pour le surplus ;

- * la somme complémentaire de 3.000euro sur le fondement de l'article 700 du CPC;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société le GAN ASSURANCES aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE